

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 – Chambre 7
ARRET DU 29 MAI 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/07507

Décision déferée à la Cour : Jugement du 21 Mars 2018 -Tribunal de Grande Instance de PARIS 01 –
RG n° 16/13132

APPELANT

Monsieur Y Z

[...]

[...]

Représenté par Me Matthieu BOCCONGIBOD de la SELAR LEXAVOU
E PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477, avocat postulant

Assisté de Me Laurent MERLET, avocat au barreau de PARIS, toque : P0327, avocat plaidant

INTIMES

Monsieur A B

[...]

[...]

né le [...] à Argenteuil

Représenté par Me Christine AUBERT- MAGUERO, avocat au barreau de PARIS, toque : C2241,
avocat postulant

Assisté de Me Hosni MAATI, avocat au barreau d'ESSONNE, avocat plaidant

Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PARIS

[...]

[...]

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 17 Avril 2019, en audience publique, devant la cour composée de :

Mme N-O P, Présidente

Mme Sophie-Hélène CHATEAU, Conseillère

Mme Isabelle CHESNOT, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Madame N-O P dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme C D

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par N-O P, Présidente et par C D, Greffier présent lors de la mise à disposition.

Vu l'assignation délivrée le 30 juin 2016 à Y Z, à la requête d'A B qui demandait au tribunal, au visa des articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 :

— de dire que les propos suivants, tenus par Y Z lors d'une interview donnée au webzine RESET, publiée sur YOUTUBE le 2 avril 2016, sont constitutifs d'une injure publique envers particulier :

'D'une certaine manière les deux sociologues ou pseudo-sociologues que vous citez en fait ont une démarche intellectuelle assez salafiste si j'ose dire',

— de condamner Y Z à lui régler 10.000 euros à titre de dommages-intérêts,

— d'ordonner la publication du jugement dans trois revues ou journaux de son choix aux frais de Y Z,

— de condamner ce dernier à lui verser la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, avec application de l'article 699 du code de procédure civile,

— d'ordonner l'exécution provisoire du jugement,

Vu le jugement rendu contradictoirement le 21 mars 2018 par la 17e chambre civile du tribunal de grande instance de Paris, qui a :

— dit que seuls les propos 'pseudo-sociologues', tenus par Y Z lors de l'interview publiée le 2 avril 2016, sont constitutifs d'une injure publique envers particulier à l'égard d'A B au sens des articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881,

— condamné Y Z à verser à A B la somme de 1.000 € à titre de dommages-intérêts,

— débouté A B pour le surplus des propos poursuivis et de ses demandes,

— condamné Y Z à verser à A B la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, avec application au profit du conseil du défendeur des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

— dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Vu l'appel interjeté par Y Z le 10 avril 2018,

Vu les conclusions d'appel signifiées le 5 juillet 2018 par Y Z, qui demande à la cour, au visa des articles 29 alinéas 1 et 2, 33 alinéa 2, 53 de la loi du 29 juillet 1881 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, de :

— dire que la phrase poursuivie, replacée dans le contexte du sujet dans lequel elle s'inscrit et est indissociable, comporte l'imputation de faits précis relatifs à l'invention du néologisme 'islamophobie' et son usage au fil des époques, et ne pouvait en conséquence être poursuivie sous la qualification d'injure,

— subsidiairement, dire que la phrase poursuivie, replacée dans le contexte de l'entretien, ne peut être artificiellement dissociée et porte sur un sujet d'intérêt général relatif à la construction de l'idéologie salafiste et à l'invention du concept d'islamophobie et ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique et le jugement de valeur porté sur une 'démarche intellectuelle', telle que le journaliste l'a présentée dans sa question, qui relève du seul débat d'idées,

— infirmer le jugement et débouter A B de toutes ses demandes,

— le condamner à lui payer la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— le condamner aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES,

Vu les dernières conclusions signifiées par RPVA le 3 janvier 2019 par A B, qui sollicite la confirmation du jugement et la condamnation de Y Z au paiement de la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens,

Vu l'ordonnance de clôture du 27 février 2019,

Rappel des faits et de la procédure

A B et J K sont sociologues.

J K a soutenu une thèse en sociologie en 2007 et depuis 2009, il est notamment chargé de recherches au CNRS.

A B a soutenu une thèse en 2009 ; il est maître de conférences à l'Université Paris-Ouest Nanterre et chercheur à l'Institut des sciences sociales du politique.

Ils sont auteurs ou co-auteurs de plusieurs ouvrages.

En 2013, A B et J K ont publié un livre intitulé 'Islamophobie : comment les élites françaises fabriquent le "problème musulman" ', dans lequel ils critiquent Y Z et exposent notamment que

l'usage du terme 'islamophobie' remonte à un groupe d'administrateurs coloniaux français au début du 20^e siècle, dans des publications datant de 1910.

Y Z, politologue, spécialiste de l'islam et du monde arabe contemporain, est directeur de la chaire Moyen-Orient-Méditerranée à l'école Normale Supérieure et professeur à Sciences Po Paris. Il est l'auteur de nombreux ouvrages, notamment 'Terreur dans l'hexagone – Genèse du djihad français' publié en 2015 sur le terrorisme djihadiste en France.

Il a accordé une interview au webzine RESET, dont la vidéo d'une trentaine de minutes a été publiée sur YOUTUBE le 2 avril 2016 sous l'intitulé 'Aux sources de l'islamisme – Y Z : « Chez les salafistes, ça marche à l'envers ».'

Dans cet entretien, Y Z explique que les salafistes privilégient les Hadiths (le recueil de tous les dits et faits du prophète durant sa vie terrestre) sur le Coran (le texte révélé par Dieu au prophète), ce qui fait prévaloir une conception de la norme rigoriste, la plus contraignante et déshistoricisée, et ce qui donne le sentiment que 'chez les salafistes, ça marche à l'envers', le Coran ne venant que 'comme parachèvement d'un système de Hadith qui est toujours fermé' 'parce qu'ils ont très peur de l'interprétation'.

Dans la seconde partie de l'interview, à la question du journaliste :

'Vous dénoncez régulièrement l'emploi du terme islamophobe pour discréditer tous ceux qui critiquent l'islam. Dans « Terreur dans l'hexagone » vous affirmez que les Frères musulmans inventent ce terme dans les années 90. Pourtant les sociologues A B et J K démontrent que l'on doit l'invention de ce néologisme à un groupe d'administrateurs ethnologues coloniaux du début du 20^e siècle, comme F G ou Maurice Delafosse. Que leur répondez-vous "

Y Z répond :

'Mais que ce n'est pas du tout dans le même contexte. Que le terme islamisme lui-même est un terme qui a été utilisé par Renan au 19^e siècle. Ça ne voulait pas dire la même chose que sa signification d'Xhui. Même le terme « salafisme » quand j'étais jeune était utilisé principalement pour désigner Abduh Afghani et H I. Xhui il est utilisé dans un tout autre contexte, et j'ai raconté cela dans 'Djihad' notamment, sous l'effet justement de la pétrolification du terme par les Saoudiens, si vous voulez, vous voyez.

Donc qu'un terme ait été utilisé à une époque et qu'il a une toute autre signification à une autre, ça n'est pas un problème. On reprend un terme ancien, on lui donne une autre..., on l'inscrit dans un autre contexte. Alors ce n'est pas tellement qui interdit toute critique de l'Islam, c'est-à-dire qui interdit à ceux qui ne sont pas musulmans d'avoir un regard critique, non pas au sens de dire que c'est mal, mais d'analyse non idéologique d'une doctrine. Ça advient au moment justement où d'un côté, les tenants disons de l'Islam politique – c'est-à-dire les Frères Musulmans et après des salafistes, c'est-à-dire d'un corsetage moralo-dogmatique des textes religieux – sont en train de construire leur hégémonie sur l'expression de l'Islam et d'en éliminer les autres.

Or, ils se drapent dans l'islamophobie pour dire que toute critique contre eux, est une critique contre l'ensemble de l'Islam. De la même manière que, et c'est d'ailleurs construit de manière très parallèle, qu'un certain nombre de défenseurs de l'Etat d'Israël ou de certaines de ses politiques, expliquent que tout antisémitisme est nécessairement de l'antisémitisme.

Il faut bien voir que l'islamophobie est construite en miroir aussi. C'est un antisémitisme entre guillemets à l'envers, c'est-à-dire que ça s'inscrit dans un contexte extrêmement politique, ce qui explique pourquoi d'une certaine manière les deux sociologues ou pseudo-sociologues que vous citez en fait ont une démarche intellectuelle assez salafiste si j'ose dire.'

Les propos repris ci-dessus en caractères gras sont ceux initialement poursuivis comme constitutifs d'injures publiques envers particuliers, la cour n'étant désormais saisie que de l'expression 'pseudo-sociologues'.

En effet, le tribunal de grande instance a notamment retenu :

— que Y Z réfute la thèse développée par A B et J K, estimant que l'on ne peut rattacher l'utilisation du terme "islamophobie« par des administrateurs coloniaux en 1910, à l'usage contemporain de cette expression, lié, pour lui, à la mouvance islamiste britannique des années 1980-1990 et exacerbé par la condamnation à mort de l'auteur du livre »Les Versets sataniques", L M, par l'ayatollah KHOMEINI ;

— que la phrase incriminée s'inscrit dans le contexte d'un débat d'idées, dans le cas présent à propos du concept d'islamophobie, autorisant une plus large souplesse dans l'admission des limites de la liberté d'expression ;

— que si le défendeur fait une comparaison de la démarche du demandeur avec le salafisme, c'est, compte tenu des éléments extrinsèques, pour critiquer une démarche qu'il estime être de décontextualisation de la notion d'islamophobie, tout comme les salafistes insisteraient sur le Hadith, sans prendre en compte le contexte d'édiction de ces normes ;

— que Y Z ne rattache donc pas le demandeur à ce courant, indiquant d'ailleurs expressément que c'est bien la "démarche intellectuelle« d'A B et de J K qu'il vise et qu'il compare à une démarche »assez salafiste«, la distanciation de l'auteur des propos étant renforcée par l'usage de l'expression »si j'ose dire" ;

— que si le demandeur a pu à juste titre estimer ce passage particulièrement péjoratif, pour autant, il n'apparaît pas que Y Z ait dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression, s'agissant d'une qualification limitée à la manière dont les deux auteurs ont travaillé sur l'histoire du concept d'islamophobie.

En revanche sur le terme 'pseudo-sociologues', les premiers juges ont considéré que l'utilisation de cette notion n'était en rien nécessaire au débat en cause, que cette notion ne se limite pas à qualifier les travaux d'A B et de J K, mais constitue bien une attaque personnelle, pour en conclure :

- que le fait d'être un pseudo-sociologue implique que le demandeur ne serait pas un vrai sociologue
- « pseudo » renvoyant à quelque chose de faux et de mensonger ;

- qu'il s'agit à l'évidence d'une expression outrageante et d'un terme de mépris, que ce propos, diffusé publiquement, n'impute pas pour autant de fait précis au demandeur, et qu'il dépasse les limites admissibles de la liberté d'expression, même dans le cadre d'un vif débat d'idées.'

SUR CE

L'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit l'injure comme 'toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait' (une expression

outrageante porte atteinte à l'honneur ou à la délicatesse ; un terme de mépris cherche à rabaisser l'intéressé ; une invective prend une forme violente ou grossière).

L'injure se distingue ainsi, d'une part, de la diffamation définie à l'alinéa 1 du même article comme 'toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé' -ce qui nécessite un fait précis, susceptible de faire sans difficulté l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées.

Enfin, un même message peut contenir, à la fois, des propos diffamatoires et des termes injurieux :

— s'ils sont détachables les uns des autres, une double déclaration de culpabilité est justifiée, lorsqu'il résulte du contexte que les termes injurieux ne se réfèrent nullement aux faits visés par les imputations diffamatoires ;

— en revanche, lorsque les expressions injurieuses sont indivisibles d'une imputation diffamatoire, le délit d'injure est absorbé par celui de diffamation et ne peut être relevé seul, la survenance de ce dernier cas n'entraînant pas la nullité de la poursuite, mais la relaxe du chef d'injure.

L'appréciation du caractère injurieux du propos relève du pouvoir du juge ; elle doit être effectuée en fonction du contexte, en tenant compte des éléments intrinsèques comme extrinsèques au message, et de manière objective, sans prendre en considération la perception personnelle de la victime.

En l'espèce, il ressort clairement des propos et du dossier que le centre de la controverse en cause est fondé sur le désaccord existant entre Y Z, d'une part, et A B et J K, d'autre part, quant à l'origine du mot 'islamophobie' (mouvance islamique britannique des années 1980-1990 pour le premier / administrateurs coloniaux français au début du 20e siècle pour les seconds) et sur l'utilisation de ce concept.

L'appelant soutient d'abord que les propos poursuivis sont indissociables de l'ensemble dans lequel ils s'inscrivent et que le terme 'pseudos-sociologues' fait donc référence à un fait suffisamment précis, à savoir 'l'invention du terme 'islamophobie' et l'usage de cette expression au fil des époques et du contexte politique'.

Si l'expression 'pseudos-sociologues' ne peut en effet être dissociée de son contexte, ainsi que de la phrase qui la contient, et si elle fait bien référence à la question de l'origine et de l'utilisation du terme 'islamophobie', un tel fait n'est cependant pas suffisamment précis pour pouvoir faire sans difficulté l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité, dès lors qu'il relève d'un débat académique et universitaire au sein duquel plusieurs argumentations peuvent être développées, discutées ou critiquées, et qu'il n'appartient nullement au juge de trancher.

En outre, le seul fait de soutenir une position à ce sujet, qui serait estimée fautive par d'autres, ne saurait être considéré comme attentatoire à l'honneur ou à la considération, sauf s'il y était ajouté l'imputation de soutenir volontairement et délibérément une position fautive dans le but de tromper autrui.

Ainsi, le propos ne pouvait pas être poursuivi du chef de diffamation en l'occurrence.

L'appelant fait ensuite valoir que la phrase incriminée constitue l'expression d'une opinion relevant du seul débat d'idées sur un sujet d'intérêt général relatif à l'usage politique du terme 'islamophobe' dans

la société contemporaine française, qu'il défend la thèse d'une contextualisation des concepts et de leur inscription dans une territorialité et des enjeux politiques précis et qu'il estime donc qu'extraire un concept de son contexte par une démarche transhistorique se situe en dehors de toute démarche sociologique.

En revanche, l'intimé reproche à Y Z un abus de critique par ses paroles dénigrantes et méprisantes à son égard.

Au cas présent, l'expression demeurant poursuivie comme injurieuse est contenue dans la phrase litigieuse 'd'une certaine manière les deux sociologues ou pseudo-sociologues que vous citez en fait ont une démarche intellectuelle assez salafiste si j'ose dire', qui arrive elle-même à la fin d'une longue réponse à une question d'un journaliste ayant pris l'initiative d'interroger Y Z sur les prises de position des 'sociologues A B et J K' contraires à la sienne.

S'il est exact que le préfixe 'pseudo', qui signifie faux, est péjoratif et dévalorisant, il n'en demeure pas moins qu'il ne signifie pas, dans le contexte général de l'interview, que Y Z traite les intéressés de menteurs, d'usurpateurs ou d'imposteurs ; en effet, il ne leur dénie pas la qualité de sociologue en tant que telle, ni toute compétence en sociologie ; il ne remet pas en cause leurs diplômes, ni leur exercice professionnel en général qu'il n'évoque nullement au sein de ce long entretien.

En réalité, l'appelant ne s'exprime à leur sujet qu'en réponse à une question sur la controverse les opposant sur l'origine du terme 'islamophobie' ; en comparant leur 'démarche intellectuelle' à celle des salafistes qui 'marche à l'envers' et en ajoutant 'ou pseudo-sociologues que vous citez', Y Z exprime également son opinion, dans le cadre d'un débat d'idées, sur la qualité de leur raisonnement au sujet de la décontextualisation des concepts, raisonnement qu'il dénonce et estime contraire aux règles et démarches de la sociologie.

Il sera en outre souligné que Y Z répond oralement dans le cadre d'un entretien sur des sujets complexes et controversés, qu'il emploie des précautions oratoires pour atténuer son propos ('d'une certaine manière les deux sociologues ou pseudo-sociologues que vous citez en fait ont une démarche intellectuelle assez salafiste si j'ose dire') et que la portée du terme 'pseudo', passé dans le langage courant, se trouve banalisée.

Dans un tel contexte, même si elle a légitimement pu blesser l'intimé, l'expression 'pseudosociologues' ne constitue pas une injure, mais un jugement de valeur qui ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression.

En conséquence, le jugement sera infirmé en ce qu'il a retenu le caractère injurieux des mots 'pseudosociologues' et l'intimé sera débouté de toutes ses demandes.

Enfin, pour des raisons tirées de considérations d'équité, il convient de débouter Y Z de sa demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirmé le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 21 mars 2018,

Statuant à nouveau,

Dit que l'expression 'pseudo-sociologues' n'est pas constitutive d'injure publique envers particulier dans le contexte de l'interview de Y Z publiée le 2 avril 2016,

Déboute A B de toutes ses demandes,

Déboute Y Z de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne A B aux dépens, qui pourront être recouvrés par la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, dans les conditions de l'article 699 du même code.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER